

Monsieur le Conseiller fédéral
Guy PARMELIN
Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche DEFR
Palais fédéral est
3003 BERNE

Paudex, le 28 avril 2022
HE

Consultation relative au train d'ordonnances agricoles 2022

Monsieur le Conseiller fédéral,

Vous nous avez invités à nous prononcer sur la consultation mentionnée en titre et nous vous en remercions. Cette consultation porte sur la modification de 18 ordonnances du Conseil fédéral, trois ordonnances du DEFR et une ordonnance de l'OFAG. Nous vous transmettons ci-après notre prise de position.

1. Contexte

Le projet de Politique agricole 2022+ ayant été reporté par le Parlement, les modifications proposées dans le train d'ordonnances agricoles 2021 reposent sur les dispositions liées à la Politique agricole 2018-22.

Après examen, nous souhaitons vous faire part de nos commentaires et de quelques modifications à intégrer dans les nouvelles dispositions.

2. Appréciations sur quelques dispositions choisies

2.1 Ordonnance sur les paiements directs (910.13)

Les mesures telles que :

- a) le caractère prioritaire de la non-réduction et du non-retrait des contributions dans les cas de lutte contre les organismes de quarantaine et organismes nuisibles, par rapport au respect des exigences des programmes de paiements directs
- b) la fin de l'exclusion immédiate de la surface agricole utile en cas d'envahissement par les adventices

relèvent du bon sens et ces précisions sont adéquates.

En revanche, on peine à trouver quelque effort allant dans le sens de la simplification administrative alors que le système se complexifie à chaque révision de l'ordonnance.

2.2 Ordonnance sur la coordination des contrôles (910.15)

Nous saluons l'introduction en 2020 de la coordination entre les cantons et les organes de contrôle qui permet de décharger les exploitants de certains contrôles qui se cumulaient.

Art. 5, al. 3 et 6 : Nous sommes favorables à l'introduction en 2023 des contrôles en fonction du risque de manquements face aux conditions et charges qu'exigent le système de paiements directs. Cela décharge administrativement les agriculteurs qui respectent bien les règles d'octroi et les encourage à répondre aux exigences.

2.3 Ordonnance sur le vin (916.140)

Art. 27a bis : le texte manque de précision. Dans les métiers de cave, on parle de rendement au pressoir ou de conversion de raisin exprimé en « kg » transformé en « litre de vin clair » ce qui signifie que le vin a terminé ses fermentations et qu'il est dépouillé de ses bourbes et de ses lies après filtration.

Pour les alinéas 1 et 2 modifier ainsi :

... 80 litres de **vin clair** par 100 kg de raisin ...

Art. 35a, let. G et 35b : nous acceptons ces modifications non sans faire une remarque concernant le financement de la gestion et l'actualisation des données isotopiques : les producteurs de vin indigène ne doivent pas être grevés de frais supplémentaires via l'organe de contrôle centralisé (CSCV).

2.4 Ordonnance sur la terminologie agricole (910.91)

Art. 16, al. 4 : S'agissant des surfaces en jachère nue, nous répétons notre première remarque sous le point 2.1 de l'ordonnance sur les paiements directs.

3. **Actualisation d'anciennes requêtes**

Le Centre Patronal mais également les milieux vitivinicoles, et la Fédération suisse des vigneron·nes notamment, ont demandé à répétition reprises à l'Office fédéral de l'agriculture de prendre en considération les modifications législatives suivantes :

3.1 Ordonnance sur l'agriculture biologique (910.18)

Les milieux agricoles en général et les secteurs des branches agricoles spéciales en particulier, à savoir l'arboriculture fruitière, la viticulture et la culture maraîchère, demandent depuis très longtemps la possibilité d'exploiter une partie de leur exploitation en culture biologique, ce qui leur a toujours été refusé par la Confédération. Ces secteurs agricoles à haute valeur ajoutée peinent à reconverter leur exploitation en une seule fois, car les risques économiques sont énormes si la situation phytosanitaire et le climat leur est défavorable durant leur période de reconversion.

Nous sommes bien conscients que les associations qui représentent majoritairement la production biologique et l'institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL) ne sont pas favorables au « bio parcellaire » pour des raisons principalement idéologiques et par protectionnisme commercial. La Confédération devrait rester neutre et se concentrer sur l'intérêt général prépondérant et permettre ce type de production à ceux qui veulent l'appréhender par étape. Sa mise en valeur sur le marché reste à discuter entre tous les acteurs de la production à la commercialisation.

3.2 Ordonnance sur les paiements directs (910.13)

Art. 43, al. 1 : Les critères d'octroi de contributions pour vignes en pente doivent être revus ainsi :

¹La contribution pour les surfaces viticoles en pente est allouée pour :

- a. les vignobles en pente présentant une déclivité de 30 à ~~50~~ 45 % ;
- b. les vignobles en pente présentant une déclivité de plus de ~~50~~ 45 % ;
- c. les vignobles en terrasses présentant une déclivité naturelle de plus de 30 % ;
- d. les vignobles en banquettes présentant une déclivité naturelle de plus de 30 %.

L'expérience a montré que la mécanisation face à la pente reste possible avec des engins tractés adaptés jusqu'à 45 % de pente. Au-delà de cette déclivité, la conduite d'engins tractés devient très dangereuse, car une fois engagé, le conducteur n'a plus d'autre solution que celle de suivre les rangs de vigne en conservant une maîtrise totale de la vitesse et de la trajectoire. Dès 45 % de pente, les risques d'accidents sont décuplés, car les engins sont régulièrement proches du point de rupture avec l'adhérence au sol. Des accidents ont déjà été dénombrés, ce qui justifie l'abaissement du plancher d'octroi de contribution pour fortes pentes à 45 %.

On observe que dans les régions où la pente est forte de manière généralisée, le vignoble s'organise en banquettes ou en terrasses. Le travail en banquettes permet la mécanisation des vignes en forte pente dans des conditions bien moins dangereuses que celles décrites précédemment. Ces banquettes constituent un important investissement financier qui n'est pas rétribué ou subventionné. Sur le plan environnemental, elles représentent un véritable intérêt pour lutter contre les problèmes d'érosion du sol souvent problématique dans les vignes en pentes conventionnelles. L'introduction de contributions pour banquettes se justifie pour éviter leur abandon.

4. Conclusions

Nous acceptons globalement les modifications proposées dans le train d'ordonnances agricoles 2022 sous réserve des modifications mentionnées plus haut.

Dans le cadre de l'évolution législative future, nous appelons le Conseil fédéral à introduire d'une part le principe de production biologique parcellaire afin de permettre aux exploitations de cultures spéciales de développer leur intérêt pour la production biologique. D'autre part, la modification des critères d'octroi de contributions pour les vignes en pente et en terrasses représenterait une amélioration bienvenue dans un marché des vins mondialisé.

* * * * *

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces lignes et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

CENTRE PATRONAL

Philippe Herminjard